

FICHE PRATIQUE

Modalités de mise en œuvre de la fouille de l'élève et de ses effets personnels dans les établissements d'enseignement agricole

Il apparaît d'une part que les apprenants bénéficient de droits qui défendent le respect de leur vie privée et de leur intégrité corporelle, d'autre part que seule l'autorité judiciaire est en droit à pratiquer une fouille à corps.

Ainsi, au delà des principes régissant la liberté individuelle de chacun, des textes spécifiques s'appliquent en outre aux jeunes apprenants.

1) Le droit des enfants

Différents textes rappellent les droits des enfants au respect de leur vie privée et de leur intégrité corporelle :

- la déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959, articles 9 et 10, prévoit le respect de la personne
- la convention sur les droits de l'enfant signée à New York le 28 janvier 1990 dont la ratification a été autorisée par la loi n° 90-917 du 6 octobre 1990 prévoit dans son article 16 que « nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, dans sa famille, etc. »
- la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 (B.O.E.N du 14 mars 1991) et le décret n° 91-173 du 18 février 1991, relatif aux droits et obligations des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré prévoient le droit au respect de l'intégrité physique et le droit au respect de la liberté de conscience.

2) Les moyens d'intervention du chef d'établissement

Il n'existe en l'espèce aucun texte spécifique à l'enseignement agricole ; les textes relatifs à l'éducation nationale permettent d'envisager des solutions.

De la consultation de différents textes relatifs aux violences scolaires et à la sécurité des établissements scolaires, il ressort, même si ce n'est pas dit expressément, qu'un chef d'établissement ne peut procéder à la fouille d'un élève mais seulement l'inviter à présenter le contenu de ses effets personnels ou de son casier.

En effet, les seules personnes autorisées à pratiquer une fouille à corps sont les officiers de police judiciaire. Par suite, en cas de suspicion de possession par un apprenant d'objets dangereux ou de substances illicites et si la fouille s'avère nécessaire, le chef d'établissement devra demander l'intervention d'un policier ou d'un gendarme.

a. Les mesures préalables

La circulaire de l'EN du 2 octobre 1998 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats précise quelles peuvent être les mesures internes pour renforcer la sécurité des établissements :

- En cas de risque ou de suspicion caractérisée, les chefs d'établissements peuvent inviter les apprenants à présenter aux personnels de l'établissement qu'ils auront désignés le contenu de leurs effets personnels ou de leur casier.
- L'apprenant s'y refusant pourra être isolé du groupe, le temps nécessaire.
- Le chef d'établissement s'efforcera d'avertir immédiatement la famille, s'il s'agit d'un apprenant mineur.

La marge de manœuvre du chef d'établissement se limite donc à ses facultés de persuasion de l'apprenant dont des effets personnels sont susceptible d'être vérifiés. Le chef d'établissement pourra notamment lui expliquer les risques qu'il encourt s'il ne présente pas le contenu de ses effets personnels, afin de l'inciter à choisir la solution la plus simple.

b. la procédure pénale et ses modalités de mise en œuvre

L'article 40 du Code de Procédure Pénale dispose que :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »

Ainsi, s'il n'appartient pas aux chefs d'établissement de faire œuvre de police judiciaire, il leur appartient en revanche de constater les infractions à la loi pénale et de les signaler aux autorités compétentes.

La circulaire interministérielle pour la prévention de la violence en milieu scolaire précise la procédure de signalement de l'infraction pénale :

- les chefs d'établissement adressent au procureur de la République de leur département un signalement systématique, directement ou en temps réel de tout incident grave ou pénalement répréhensible commis dans un établissement scolaire
- un magistrat du parquet, spécialement désigné, pourra être joint à tout moment par téléphone ou par télécopie ; il appréciera la réponse la plus adaptée qu'il convient d'apporter au signalement. En retour, les chefs d'établissement seront informés des suites judiciaires qui auront été données.